COMPTE RENDU D'AUDIT DE PAIE

MR ALLAMELLE

Historique:

Mr ALLAMELLE à signé un contrat de travail 01 mars 2019, au poste assistante manager, par BEACH GRILL.

La société applique la convention collective HCR (Hotels, Cafés, Restaurants).

Il a signé un avenant qui prends effet à compter du 01 avril 2019, celui-ci indique l'échelon 1 et le niveau 5.

Le salaire indiqué est 2258 euros pour 39 heures hebdomadaires.

Pour Rappel:

Le salaire minimum au niveau 5 échelon 1, dans la CCN :

Salariés rémunérés au pourcentage service - Dernier texte applicable au 1er avril 2007

	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
Echelon 1	17 400 euros	17 820 euros	18 400 euros	19 300 euros	**23 500 euros**
Echelon 2	17 600 euros	17 950 euros	18 770 euros	20 000 euros	27 000 euros
Echelon 3	17 750 euros	18 120 euros	19 000 euros		32 200 euros

Avenant n° 29 du 16 décembre 2021 relatif aux salaires

Article 2

En vigueur étendu

Minima conventionnels
Les rémunérations horaires brutes applicables sur le territoire métropolitain et les Dom sont déterminées dans le respect des salaires minima conventionnels suivants :

Échelon	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
1	11,01 €	11,30 €	12,40 €	13,50 €	17,50 €
2	11,09 €	11,60 €	12,60 €	14,00 €	20,80 €
3	11,20 €	12,20 €	13,00 €	14,50 €	27,00 €

Avenant n° 31 du 1er juin 2023 relatif aux salaires

Article 2

En vigueur étendu ***(Arrêté du 12 septembre 2023 - art. 1)***

Minima conventionnels

Les rémunérations horaires brutes applicables sur le territoire métropolitain et les DROM sont déterminées dans le respect des salaires minima conventionnels suivants :

Échelon	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
1	11,72 €	12,00 €	13,04 €	14,17 €	18,16 €
2	11,80 €	12,27 €	13,26 €	14,54 €	21,50 €
3	11,90 €	12,89 €	13,69 €	15,17 €	27,81 €

Salaires minimaux - Dernier texte étendu applicable au 1er décembre 2024

	NIVEAU I	NIVEAU II	NIVEAU III	NIVEAU IV	NIVEAU V
Echelon 1	12,00	12,28	13,32	14,40	18,43
Echelon 2	12,08	12,55	13,54	14,77	21,78
Echelon 3	12,18	13,17	14,00	15,40	28,12

Les rémunérations minimales ci-dessus s'entendent pour une durée de travail de 39 heures en moyenne par semaine hors majoration.

Elles sont calculées *prorata temporis* pour ceux des salariés qui sont employés pour une durée de travail inférieure à 39 heures en moyenne par semaine.

Pour apprécier le respect de ces minima conventionnels annuels, une comparaison sera opérée avec le salaire brut annuel (hors avantages en nature nourriture et logement) perçu au *prorata temporis* du temps de travail accompli sur tout ou partie de l'année : année civile, année de l'exercice comptable ou tout autre période définie par l'entreprise d'un maximum de 12 mois.

VERIFICATION DES BULLETINS

- Année 2019 à 2024

Le salarié devait être rémunéré au minimum, au respect de la CCN HCR, d'avril 2019 à décembre *2024, un salaire de 1958.33 euros pour 39 heures hebdomadaires de travail effectif.*

PERIODE	SALAIRE BRUT PERCU SUR BULLETINS DE PAIE POUR 39 HEURES HEBDOMADAIRES
Février 2022 à juillet 2022	Selon les bulletins transmis par le salarié, il a été rémunéré 2279.52 euros par mois
En janvier 2022, en Aout 2022, et de mai 2023 à février 2024	Le salarié à perçu 2476.51 euros, conformément à l'avenant signé entre les parties
En septembre 2022 j'en avril 2023	Le salarié à perçu 2363.94 euros, au lieu des 2476.51 contractuellement établit. **Soit une perte de salaire de 112.57 euros brut par mois sur 8 mois, pour un total de 900.56 euros.**
En mars 2024	Le salarié à perçu : 2490.07 euros brut
En avril 2024	Le salarié a perçu 2489.03 euros brut
De mai 2024 à juillet 2024	Le salarié a perçu 2493.20 euros brut
Aout 2024	Le salarié a perçu 2485.38 euros brut
En septembre 2024, lors de son solde de tout compte	Le salarié à perçu 2660 euros pour 35 heures hebdomadaires. **Aucun avenant n'a été signé pour justifier cette diminution d'heure.**

Nous pouvons observer une variation de salaire non expliquée, ainsi que le non respect du salaire minimum conventionnelle.

Que dit la loi ?

La rémunération du salarié est un élément essentiel du contrat de travail. Comme tout élément du contrat, l'employeur ne peut pas le modifier unilatéralement, c'est-à-dire sans obtenir l'accord préalable du salarié.

Dans le cas contraire, le salarié peut tout à fait envisager la prise d'acte de la rupture de son contrat aux torts de l'employeur et obtenir la requalification de la rupture en licenciement sans cause réelle et sérieuse *(1) Cass. Soc. 22 février 2006, n°03-47639.*

Dans ce cas, l'employeur doit lui verser des indemnités (indemnité de licenciement, indemnité compensatrice de préavis et indemnité compensatrice de congés payés) et des dommages-intérêts pour licenciement abusif.

2022			
MOIS	SALAIRE DE BASE SUR BULLETIN	SALAIRE DE BASE CCN	ECART
janv-22	2 476.51 €	2 957.50 €	- 480.99 €
févr-22	2 279.52 €	2 957.50 €	- 677.98 €
mars-22	2 279.52 €	2 957.50 €	- 677.98 €
avr-22	2 279.52 €	2 957.50 €	- 677.98 €
mai-22	2 279.52 €	2 957.50 €	- 677.98 €
juin-22	2 279.52 €	2 957.50 €	- 677.98 €
juil-22	2 476.51 €	2 957.50 €	- 480.99 €
août-22	2 476.51 €	2 957.50 €	- 480.99 €
sept-22	2 363.94 €	2 957.50 €	- 593.56 €
oct-22	2 363.94 €	2 957.50 €	- 593.56 €
nov-22	2 363.94 €	2 957.50 €	- 593.56 €
déc-22	2 363.94 €	2 957.50 €	- 593.56 €
TOTAL			- 7 207.11 €

2023			
MOIS	SALAIRE DE BASE SUR BULLETIN	SALAIRE DE BASE CCN	ECART
janv-23	2 363.94 €	2 957.50 €	- 593.56 €
févr-23	2 363.94 €	2 957.50 €	- 593.56 €
mars-23	2 363.94 €	2 957.50 €	- 593.56 €
avr-23	2 363.94 €	2 957.50 €	- 593.56 €
mai-23	2 476.51 €	2 957.50 €	- 480.99 €
juin-23	2 476.51 €	3 069.04 €	- 592.53 €
juil-23	2 476.51 €	3 069.04 €	- 592.53 €
août-23	2 476.51 €	3 069.04 €	- 592.53 €
sept-23	2 476.51 €	3 069.04 €	- 592.53 €
oct-23	2 476.51 €	3 069.04 €	- 592.53 €
nov-23	2 476.51 €	3 069.04 €	- 592.53 €
déc-23	2 476.51 €	3 069.04 €	- 592.53 €
TOTAL			- 7 002.94 €

2024			
MOIS	SALAIRE DE BASE SUR BULLETIN	SALAIRE DE BASE CCN	ECART
janv-24	2 476.51 €	3 069.04 €	- 592.53 €
févr-24	2 476.51 €	3 069.04 €	- 592.53 €
mars-24	2 490.07 €	3 069.04 €	- 578.97 €
avr-24	2 489.03 €	3 069.04 €	- 580.01 €
mai-24	2 493.20 €	3 069.04 €	- 575.84 €
juin-24	2 493.20 €	3 069.04 €	- 575.84 €
juil-24	2 493.72 €	3 069.04 €	- 575.32 €
août-24	2 485.38 €	3 069.04 €	- 583.66 €
sept-24	2 128.06 €	2 203.53 €	- 75.47 €
TOTAL			- 4 730.17 €

Le salaire de base est complètement erroné depuis le 1 er janvier 2022.

En effet, le total de salaire de base dû sur les 3 années (2022, 2023 et 2024) est de 18940.22€.